



**Décision n° 18-DCC-33 du 6 mars 2018**  
**relative à la prise de contrôle exclusif de la société Compagnie**  
**Manufacturière d'Aménagements Intérieurs par Intermediate Capital**  
**Group PLC**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 février 2018, relatif à l'acquisition par Intermediate Capital Group PLC du contrôle exclusif de la société Compagnie Manufacturière d'Aménagements Intérieurs et ses filiales, formalisé par un contrat de cession d'actions signé par les parties le 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Compagnie Manufacturière d'Aménagements Intérieurs, holding de tête du Groupe Sogal, et ayant pour activités la production et la commercialisation de mobiliers sur-mesure notamment, par la société Intermediate Capital Group PLC. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-005 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence